

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le vingt huit septembre deux mille onze, à vingt heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni en session ordinaire à Saint-Léonard de Noblat, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude LEBLOIS.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 21/09/2011

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Jean-Claude LEBLOIS, Jean-Claude BASSET, Arlette DEMAR, Pierre LANGLADE, Henri PALA, Hervé VALADAS, Gérard BEAUBIER, Bernard DUMONT, Roger DESROCHE, Gérard BARRAUD, Martine TANDEAU de MARSAC, François ENGELIBERT, Bernard POUSSIN, Daniel CADET, Valérie GIROIR, Alexandre MAZIN, Christine RIFFAUD, Emmanuel POISSON, Catherine GAUTHIER, Catherine CELESTIN, Jean-Pierre ESTRADE, Philippe STEYAERT, Paul DUCHEZ, Edith LERENARD, Sabine VINCENT, Jean-Pierre MORLON

EXCUSES : Alain FAUCHER, Dominique DUNAUD, Michelle MONDIT, Patrick DESCHARLES, Nadine MAGY, Béatrice DUFOUR, Monique REIX-BUSSY

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2011 – 117 : ESPACE AQUA'NOBLAT - CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Arrêté Préfectoral 2004-976 du 04 juin 2004 portant création de la Communauté de Communes de Noblat

Vu l'Arrêté Préfectoral 2010-2369 du 17 décembre 2010 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Noblat,

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que l'Espace Aqua'Noblat accueille des élèves du collège de Bourgneuf dans le cadre de l'apprentissage scolaire de la natation.

Monsieur le Président expose que le Conseil Général de la Creuse souhaite passer une convention avec la Communauté de Communes de Noblat pour définir les modalités pratiques et financières de cet accueil.

Monsieur le Président donne lecture de la convention proposée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par
26 voix pour, 0 contre et 0 abstention

Approuve le projet de convention annexée à la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention.

Fait et délibéré à Saint Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 29 septembre 2011

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

Le : 03.10.11

Publié ou notifié

Le : 05.10.11

Le Président,



Jean-Claude LEBLOIS

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 2011-117-ESAPCE AQUA'NOBLAT-CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA CREUSE

Date de transmission de l'acte : 03/10/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 03/10/2011

Numéro de l'acte : 2011-117 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20110929-2011-117-DE

Date de décision : 29/09/2011

Acte transmis par : Jean-Claude LEBLOIS

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE LA PISCINE DE SAINT LEONARD DE NOBLAT

Entre les soussignés

La Communauté de Communes de Noblat, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, agissant en tant que gestionnaire de la piscine intercommunale de Saint Léonard de Noblat et désignée sous le terme « propriétaire de l'équipement »,

d'une part,

et

Le Conseil Général de la Creuse, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LOZACH, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale en date du 29 juin 2009 et de la Commission Permanente du 22 juillet 2011,

Préambule :

Le Conseil Général souhaite favoriser l'apprentissage de la natation au sein des collèges du Département, plus particulièrement en direction des classes de 6ème comme le préconise les programmes du Ministère de l'Education Nationale.

La présente convention a pour objet de définir, dans le cadre des activités physiques et sportives pratiquées au sein des collèges du Département de la Creuse et plus particulièrement concernant l'enseignement de la natation, les conditions dans lesquelles les locaux et matériels sportifs seront mis à la disposition des collèges, et les droits et obligations de chacune des parties.

Conformément aux dispositions de loi du 16 juillet 1984 modifiée, de l'article L. 1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article L. 214-4 du Code de l'Education,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MIS A DISPOSITION

La collectivité gestionnaire de la piscine s'engage à mettre à la disposition des collèges creusois, les bassins, les plages, les annexes (vestiaires, douches, sanitaires), le tout en état de complet fonctionnement.

Article 2 : UTILISATION

La période d'utilisation couvre le seul temps scolaire, elle est définie en concertation entre le propriétaire de l'équipement et les collèges. S'agissant du collège, les classes de 6^e seront prioritaires concernant les disponibilités des créneaux horaires, pour 12 séquences par classe.

Lorsque l'équipement n'est pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties doit en être informée au préalable dans un délai d'au moins 24 heures. Dans ces deux cas, les plages horaires ne sont pas facturées.

Article 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le Conseil Général finance, à compter de la rentrée scolaire 2009-2010, les frais d'utilisation des piscines à hauteur de 12 séquences par classe de 6^e des collèges du département.

Au-delà de 12 séquences pour les 6^e et pour tout autre niveau de classes, les frais engendrés ne seront pas pris en charge par le Conseil Général.

Le tarif d'entrée pour chaque élève et pour chaque séquence est fixé à 3 €.

Les factures sont adressées par le propriétaire de l'équipement aux collèges, selon le planning et le tarif convenu. Après attestation de « service fait » par les collèges respectifs, elles seront transmises au Conseil Général avec un titre de recettes pour paiement.

Le règlement des factures s'effectuera par le Conseil Général à terme échu, par virement administratif.

Article 4 : RESPONSABILITE

Le propriétaire assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Pendant l'utilisation des équipements et matériels, l'établissement scolaire en assume la responsabilité et la surveillance.

Article 5 : DUREE – RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée de un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

La convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre partie, moyennant le respect d'un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : AVENANT

En cas de modification des termes de la convention, cette dernière pourra être modifiée par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA CREUSE,**

Jean-Jacques LOZACH

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE NOBLAT**



Jean-Claude LEBLOIS